

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-205
Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le festival de la Bande Dessinée les 16 et 17 septembre 2023 sur l'Esplanade Jean Jaurès à Carry-le-Rouet,

CONSIDERANT La venue d'auteurs,

CONSIDERANT La proposition concernant les frais d'hébergement et de restauration, à l'hôtel restaurant LA TUILLIERE, situé à Carry le Rouet,

D E C I D E

Article I : De signer le devis de l'hôtel restaurant LA TUILLIERE domicilié à Carry-le-Rouet pour la venue des auteurs dans le cadre du Festival de la Bande dessinée les 16 et 17 septembre 2023.

Article II : La dépense totale qui s'élève à 5 685,00 € T.T.C est inscrite au budget de la Commune, se décomposant : 50% (soit 2842,50 € T.T.C) sera versé à la signature du contrat pour effectuer la réservation des chambres et le solde de 50% (soit 2842,50 € T.T.C) sera réglé à réception de la facture, à service fait, par mandat administratif.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023

Reçu en préfecture le 26/07/2023

Publié le **26 JUL. 2023**

ID : 013-211300215-20230725-DEC2023205-CC

Article III : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article IV : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 25 juillet 2023

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

